Case
F
39
.328
no.9

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 9 Mars 1767.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrêté de la Cour de ce-jourd'hui, portant que le Récit à Elle fait par un de Messieurs, ensemble un Imprimé intitulé : *Second Mémoire pour la Dame de la Poupliniere*, &c. en 26 pages in-4°, signé *Me Bontoux*, Avocat, seroient communiqués aux Gens du Roi pour y donner leurs Conclusions sur le champ : Vu aussi lesdits Récit & Imprimé : Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rap-

port de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller : Tout conſidéré,

LA COUR, ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des aſſertions fauſſes, dangereuſes, capables de jetter des inquiétudes dans l'eſprit des Sujets du Roi, deſquels la vie, l'honneur, l'état & la fortune, poſent ſur la ſtabilité des Arrêts des Cours, & renfermant au ſurplus des principes qui bleſſent la dignité deſdites Cours, & l'autorité du Roi dans ſon Parlement : Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de ſoutenir & imprimer ou faire imprimer de tels principes & aſſertions : Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le neuf Mars mil ſept cent ſoixante-ſept.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.

67-2088

038-10